

Décision n° 2015-0147
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 février 2015
autorisant l'institut Eurecom à utiliser des fréquences
dans les bandes 1900 – 1920 MHz et 2570 – 2620 MHz
afin de permettre à cet institut de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'ARCEP) ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 – 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32 (15°), L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2009-0143 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 février 2009 assignant des ressources en fréquences à l'institut Eurecom afin de permettre à cet institut de mener des expérimentations techniques ;

Vu la décision n° 2009-0206 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 mars 2009 assignant des ressources en fréquences à l'institut Eurecom afin de permettre à cet institut de mener des expérimentations techniques ;

Vu la décision n° 2011-0221 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 mars 2011 assignant des ressources en fréquences à l'institut Eurecom afin de permettre à cet institut de mener des expérimentations techniques ;

Vu la décision n° 2013-0140 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 février 2013 assignant des ressources en fréquences à l'institut Eurecom afin de permettre à cet institut de mener des expérimentations techniques ;

Vu la décision n° 2014-0055 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 21 janvier 2014 assignant des ressources en fréquences à l'institut Eurecom afin de permettre à cet institut de mener des expérimentations techniques ;

Vu la décision n° 2014-0089 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 21 janvier 2014 attribuant des ressources en fréquences dans la bande 2585 – 2605 MHz à l'institut Eurecom afin de permettre à cet institut de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par l'institut Eurecom en date du 5 janvier 2015 ;

Vu la correspondance de l'institut Eurecom en date du 30 janvier 2014 en réponse à la correspondance de l'ARCEP en date du 28 janvier 2014 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 5 janvier 2015, l'institut Eurecom a sollicité l'ARCEP afin d'être autorisé, de manière temporaire et localisée, à utiliser une bande de fréquences de 20 MHz dans la bande 2570 – 2620 MHz et la bande de fréquences 1905,1 – 1910,1 MHz, en vue de poursuivre des expérimentations techniques de la technologie 4G (LTE et LTE-Advanced) sur un site localisé dans ses locaux de Sophia-Antipolis (Campus SophiaTech, Les Templiers, 450, route des Chappes à Sophia-Antipolis).

L'ensemble de la bande 2570 – 2620 MHz est aujourd'hui affecté à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences. Elle n'est pas attribuée à ce jour mais pourrait faire l'objet d'un appel à candidatures en vue de son attribution avant la fin de la période souhaitée par l'institut Eurecom pour réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'ARCEP sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue d'un éventuel appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'ARCEP notifiera à l'institut Eurecom, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'ARCEP qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'un appel à candidatures.

Par ailleurs, l'ARCEP est affectataire à titre exclusif de la bande 1905,1 - 1910,1 MHz, qui est à ce jour libre de toute utilisation.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à l'institut Eurecom et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

Après en avoir délibéré le 5 février 2015 ;

Décide :

Article 1^{er} – L’institut Eurecom est autorisé à utiliser à titre expérimental la bande de fréquences 1905,1 – 1910,1 MHz et la bande de fréquences 2585 – 2605 MHz, sur une zone de couverture d’un rayon de 3 kilomètres autour de ses locaux de Sophia-Antipolis (Campus SophiaTech, Les Templiers, 450, route des Chappes à Sophia-Antipolis).

Article 2 – La présente autorisation prend fin :

- au 5 février 2016 ;
- ou avant cette date, à l’expiration d’un délai d’un mois à compter de la date de notification par l’ARCEP à l’institut Eurecom de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3 – L’institut Eurecom respecte :

- pour l’utilisation des fréquences 1905,1 - 1910,1 MHz, les conditions techniques figurant dans la décision n° 2013-0140 de l’ARCEP ;
- pour l’utilisation des fréquences 2585 – 2605 MHz, les conditions techniques figurant dans la décision n° 2014-0089 de l’ARCEP.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans garantie de non brouillage, et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

Article 5 – L’institut Eurecom acquitte, à la date de délivrance de l’autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l’article 1^{er} d’un montant fixé à 1992 euros. L’institut Eurecom acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l’article 1^{er} d’un montant de 100 euros.

Article 6 – Le directeur de l’accès mobile et des relations avec les équipementiers de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’institut Eurecom et publiée sur le site internet de l’Autorité.

Fait à Paris, le 5 février 2015

Le Président

Sébastien SORIANO